



## **Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements**

**Réunion du 06 septembre 2021**

**(Par téléphone et voie électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

Dossier N° 06 CF2 Fc Diois 1 - Fc Plateau Ardéchois 1

Dossier N° 07 CG1 ATOM S.F. Pierrelatte 1 - Fc Rhône Vallées 1

### **DECISION RECLAMATION**

Dossier N° 06 CF2

Fc Diois 1 N° 548847 Contre Fc Plateau Ardéchois 1 N° 519782

Coupe de France 2ème tour - Match N° 23758963 du 05/09/2021

Réclamation d'après match du club du Fc Plateau Ardéchois sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Diois 1, qui ne présentent pas les 4 jours francs réglementaires de qualification (licence non validée ex : DACOSTA MACHADO FABIO, licence n° 2508678977).

### **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Fc Plateau Ardéchois par courrier électronique en date du 06/09/2021, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Diois 1 inscrit sur la feuille de match ont bien les 4 jours francs et étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF),

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Fc Plateau Ardéchois.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de**

**la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

## **TRESORERIE**

---

*Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,*

*Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la Ligue, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :*

### **District de l'Allier**

508950 MOULINS PTT

### **District de la Haute-Loire**

524951 ST CIRGUES LAVOUTE

536046 ST ETIENNE AS

### **District de l'Ain**

512250 US VONNASIENNE

552561 FOOTBALL CLUB DE BELLEY

### **District de l'Isère**

582053 RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL

### **District Drôme Ardèche**

580660 AS ROMANAISE

544713 SC ROMANS

### **District de la Loire**

582486 RENCONTRE DES PEUPLES

580477 L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BOUT

563598 ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS

### **District de Lyon et du Rhône**

564084 ATHLETICO ST PRIEST

552969 CLUB SPORTIF ANATOLIA

549914 GONES FUTSAL CLUB LYON

### **District de Haute-Savoie Pays de Gex**

554353 VILLE LA GRAND FC

582082 SEYNOFD FUTSAL

*Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la Ligue pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr)).*

**Toute régularisation doit intervenir avant le jeudi midi pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.**

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN